

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2017-1392**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée ;
- projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

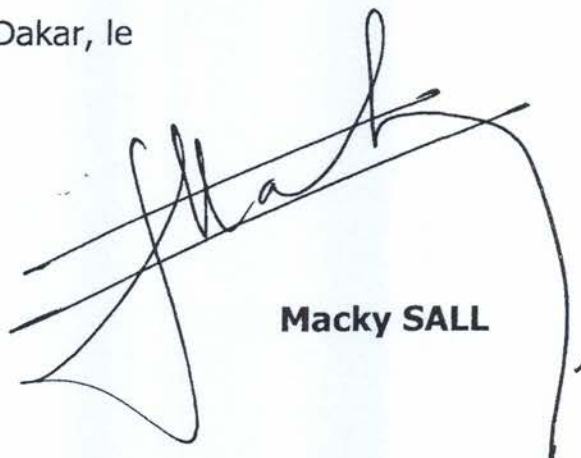
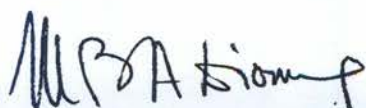
Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Forces armées et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

30 juin 2017

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - un But - Une Foi

MINISTERE DES FORCES ARMEES

**Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions
de la loi n°67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions
militaires d'invalidité, modifiée.**

EXPOSE DES MOTIFS

.....

La loi 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité fixe le régime d'indemnisation des blessures et maladies, contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, des militaires des Forces armées sénégalaises et des membres des corps assimilés.

Appréciant les réelles difficultés socioéconomiques des militaires invalides, notamment les grands invalides et grands mutilés ayant subi des préjudices corporels importants entraînant des taux d'incapacité supérieurs à 85%, les militaires invalides servant en vertu d'un contrat, les militaires invalides servant pendant la durée légale, les militaires invalides libérés n'ayant pas atteint quinze (15) ans de service, et les veuves des militaires invalides, le Gouvernement a institué une Commission interministérielle chargée de réfléchir et de faire des recommandations pour améliorer les conditions de prise en charge des personnes précitées et de leurs familles.

A l'issue des travaux de la Commission susmentionnée, le Gouvernement a décidé de procéder d'une part, au relèvement des indices des pensions militaires d'invalidité et à la régularisation de l'augmentation de l'indice de référence accordé en 2011 et d'autre part à la prise en compte des militaires servant en vertu d'un contrat et ceux servant pendant la durée légale.

La revalorisation indiciaire se traduira par l'octroi de cent (100) points aux invalides simples, trois cent (300) points aux grands invalides et six cents (600) points aux grands mutilés. Elle est également étendue aux droits des veuves des militaires invalides à hauteur de cent (100) points. L'incidence financière due à ces variations de points est estimée à **un milliard treize millions cinq cent trente-quatre mille cinq cent cinquante (1.013.534.550) francs CFA.**

Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement nécessitent l'abrogation et le remplacement des annexes 1 et 1 bis de l'article 9, ainsi que des dispositions des articles 10, 13, 19, 28 et 61 de la loi n°67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité.

Les annexes 1 et 1 bis de l'article 9 confèrent aux bénéficiaires des indices de pension revus sensiblement à la hausse en fonction du degré d'invalidité.

L'article 10 ouvre le droit au bénéfice de la pension mixte, en plus des militaires de carrière et assimilés en activité de service qui en jouissaient déjà, aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant pendant la durée légale, atteints d'un taux d'invalidité au moins égal à 85% avec la fixation des annuités liquidables à 20.

L'article 13 accorde une pension mixte aux militaires ou assimilés n'ayant pas atteint quinze (15) ans de service, radiés des cadres pour une infirmité dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85%, contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 10. Cet article 13 fixe également les annuités liquidables à 20.

Le projet de loi précise que les dispositions des articles 10 et 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Leur incidence financière n'ayant pas été prévue dans la masse salariale au titre de la loi de finances de 2017.

L'article 19 régularise l'augmentation de l'indice de référence accordé en 2011. Les dispositions de cet article prennent effet pour compter du 1^{er} juin 2011.

L'article 28 accorde aux grands invalides de l'article 25 des allocations spéciales temporaires à des taux revus à la hausse, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés. Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles.

L'article 61 détermine désormais le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54 (taux normal), à partir de l'indice de base 691 attribué à la veuve du soldat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE
2017**

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DE LA
DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ ET LA COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°20/2017 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°67-42 DU 30 JUIN 1967
PORTANT CODE DES PENSONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ,
MODIFIÉE**

PAR

MME MBAYAME GUÉYÉ DIONE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission de la Défense et de la Sécurité et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, s'est réunie le mercredi 5 juillet 2017, sous la présidence de Monsieur Alpha BALDE, Président de la Commission de la Défense et de la Sécurité, à l'effet d'examiner le projet de loi n°20/2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Augustin TINE, Ministre des Forces armées, entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Mansour SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à sa délégation, avant de l'inviter à décliner l'exposé des motifs du projet de loi.

A l'entame de ses propos, Monsieur le Ministre a, d'abord, remercié vos Commissaires pour l'intérêt et l'engagement dont ils ont toujours fait montre à l'égard des Forces armées Sénégalaises et leur a manifesté tout le plaisir qu'il a ressenti en se retrouvant parmi eux.

Il leur a, par la suite, exposé les motifs qui ont sous-tendu ce projet de loi.

Selon Monsieur le Ministre, la loi 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, fixe le régime d'indemnisation des blessures et maladies contractées et aggravées par le fait ou à l'occasion du service des militaires des Forces armées Sénégalaises et des membres des corps assimilés.

Appréciant les réelles difficultés socioéconomiques des militaires invalides, notamment les grands invalides et les grands mutilés ayant subi des préjudices corporels importants entraînant des taux d'incapacité supérieurs à 85%, les militaires invalides, servant en vertu d'un contrat, les militaires invalides servant pendant la durée légale, les militaires invalides libérés n'ayant pas atteint quinze (15) ans de service et les veuves des militaires invalides, le Gouvernement a institué une Commission Interministérielle chargée de réfléchir et de faire des recommandations pour améliorer les conditions de prise en charge des personnes précitées et de leurs familles.

A l'issue des travaux de ladite commission, le Gouvernement a décidé de procéder, d'une part, au relèvement des indices des pensions militaires d'invalidité et à la régularisation de l'augmentation de l'indice de référence accordé en 2011 et d'autre part, à la prise en compte des militaires servant en vertu d'un contrat et ceux servant pendant la durée légale.

La revalorisation indiciaire se traduira par l'octroi de cent (100) points aux invalides simples, trois cents (300) points aux grands invalides et six cents (600) points aux grands mutilés. Elle est également étendue aux droits des veuves des militaires invalides à hauteur de cent (100) points. L'incidence financière due à ces variations de points est estimée à **985 519 804 de Francs CFA.**

Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement nécessitent l'abrogation et le remplacement des annexes 1 et 1 bis de l'article 9, ainsi que des dispositions des articles 10, 13, 19, 28 et 61 de la loi n°67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité.

Les annexes 1 et 1 bis de l'article 9 confèrent aux bénéficiaires des indices de pension revus sensiblement à la hausse en fonction du degré d'invalidité.

L'article 10 ouvre le droit au bénéfice de la pension mixte, en plus des militaires de carrière et assimilés en activité qui en jouissaient déjà, aux militaires servant en vertu d'un contrats et aux militaires servant pendant la durée légale, atteints d'un taux de validité au moins égal à 85%, avec la fixation des annuités liquidables à 20.

L'article 13 accorde une pension mixte aux militaires ou assimilés n'ayant pas atteints quinze (15) ans de service, radiés des cadres pour une infirmité dont le taux de validité est égal ou supérieur à 85%, contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 10. Cet article 13 fixe également les annuités liquidables à 20.

Le projet de loi précise que les dispositions des articles 10 et 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Leur incidence financière n'ayant pas été prévue dans la masse salariale au titre de la Loi de Finance 2017.

L'article 19 régularise l'augmentation de l'indice de référence accordé en 2011. Les dispositions de cet article prennent effet pour compter du 1^{er} juin 2011.

L'article 28 accorde aux grands invalides de l'article 25 des allocations spéciales temporaires à des taux revus à la hausse, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés. Ces Allocations peuvent être cumulées entre elles.

L'article 61 détermine désormais le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54 (taux normal), à partir de l'indice de base 691 attribué à la veuve du soldat.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires l'ont interrogé sur la question des pensions allouées seulement aux veuves non remariées. Ils ont également abordé les arriérés dus aux retards accusés

En réponse à vos Commissaires, Monsieur le Ministre précisera qu'en ce qui concerne les femmes non remariées, il s'agit d'une disposition d'ordre général qui concerne tous ceux qui sont régis par le Code des pensions civiles et militaires.

En ce qui concerne les arriérés, il a informé qu'ils ont été payés depuis le mois de mars 2011, en prenant en compte les sommes dues depuis l'année 2011.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°20/2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

Un Peuple - un But - Une Foi

MINISTRE DES FORCES ARMÉES

**Loi n° abrogeant et remplaçant certaines
dispositions de la loi 67-42 du 30 juin 1967 portant Code
des Pensions militaires d'invalidité, modifiée.**

Article premier.- Les annexes 1 et 1 bis de l'article 9, les articles 10, 13, 19, 28 et 61 de la loi 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'invalidité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9 annexes 1 et 1 bis.-

ANNEXE 1

Des pensions attribuées au taux du soldat (article 9)

Degré d'invalidité	Indice pension
10 pour 100	292
15 pour 100	313
20 pour 100	334
25 pour 100	353
30 pour 100	392
35 pour 100	416
40 pour 100	439
45 pour 100	463
50 pour 100	486
55 pour 100	510
60 pour 100	534
65 pour 100	558
70 pour 100	582
75 pour 100	606
80 pour 100	630
85 pour 100 plus allocations n°1 article 28	411+728=1139
90 pour 100 plus allocations n°2 article 28	418+754=1172
95 pour 100 plus allocations n°3 article 28	420+804=1224
100 pour 100 plus allocations n°4 article 28	422+856=1278
100 pour 100	
1 degré en plus.....	16
2 degrés.....	32
3 degrés.....	48
4 degrés.....	64
5 degrés.....	80
6 degrés.....	96
7 degrés.....	112
8 degrés.....	128
9 degrés.....	144
10 degrés.....	160
Par degré en plus + 16 points	

ANNEXE 1bis**Indice des pensions attribuées au taux du grade (article 9)**

Degré d'invalidité	Indices de pension			
	Caporal	Caporal chef	Sergent	Sergent chef
10 pour 100	292	293	294	295
15 pour 100	313	314	315	316
20 pour 100	334	335	336	337
25 pour 100	355	356	357	358
30 pour 100	392	393	394	395
35 pour 100	416	417	418	419
40 pour 100	440	441	442	443
45 pour 100	464	465	466	467
50 pour 100	487	488	489	490
55 pour 100	511	512	513	514
60 pour 100	535	536	537	538
65 pour 100	559	560	561	562
70 pour 100	583	584	585	586
75 pour 100	607	608	609	611
80 pour 100	632	633	634	635
85 pour 100	614	615	616	617
90 pour 100	620	621	622	623
95 pour 100	622	623	624	625
100 pour 100	624	625	626	627

100 pour 100	
Plus 1 degré.....	16
Plus 2 degrés.....	32
Plus 3 degrés.....	48
Plus 4 degrés.....	64
Plus 5 degrés.....	80
Plus 6 degrés.....	96
Plus 7 degrés.....	112
Plus 8 degrés.....	128
Plus 9 degrés.....	144
Plus 10 degrés.....	160
Par degré en plus + 16 points	

ANNEXE 1 bis (suite)

Degré d'invalidité	Indice de pension				
	Sergent-major Adjudant Adjudant-chef Adjudant-major Aspirant	Officier	Commandant	Lieutenant colonel- Colonel	Général
10 pour 100	298	306	316	329	342
15 pour 100	318	334	349	369	388
20 pour 100	340	363	382	409	434
25 pour 100	360	391	416	449	480
30 pour 100	396	441	474	420	562
35 pour 100	420	473	512	465	614
40 pour 100	443	504	548	609	665
45 pour 100	468	537	586	655	718
50 pour 100	492	567	623	699	768
55 pour 100	516	600	661	744	721
60 pour 100	541	632	699	790	874
65 pour 100	566	664	737	836	927
70 pour 100	590	697	775	781	979
75 pour 100	615	729	813	927	1034
80 pour 100	639	761	851	973	1085
85 pour 100	621	750	845	974	1093
90 pour 100	629	766	866	1004	1130
95 pour 100	631	776	882	1026	1159
100 pour 100	634	786	897	1049	1189

100 pour 100	
Plus 1 degré.....	16
Plus 2 degrés.....	32
Plus 3 degrés.....	48
Plus 4 degrés.....	64
Plus 5 degrés.....	80
Plus 6 degrés.....	96
Plus 7 degrés.....	112
Plus 8 degrés.....	128
Plus 9 degrés.....	144
Plus 10 degrés.....	160
Par degré en plus + 16 points. »	

« **Article 10.-** Les militaires de carrière et assimilés en activité de service et les militaires servant en vertu d'un contrat, atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 85%, rayés des cadres pour infirmités imputables :

- à une opération de guerre et assimilée ;
- à des opérations de sécurité effectuées à l'intérieur du territoire ;
- à des opérations identiques hors de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supranational, et qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service, pour avoir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, peuvent obtenir une pension mixte calculée d'une part, sur la base des services effectifs relevés à 20 annuités liquidables de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1^{er} classe échelle 1 échelon 2 ».

« **Article 13.-** Lorsque le militaire ou assimilé atteint d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 85%, est rayé des cadres avant d'avoir effectué 15 ans de services, pour infirmité grave et incurable indemnisable contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 10, il peut obtenir une pension mixte calculée d'une part, sur la base des services effectifs relevés à 20 annuités liquidables de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1^{er} classe échelle 1 échelon 2. »

« **Article 19.-** Le taux des pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires sont établis en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement de base afférent à l'indice 1132 de la Fonction publique.

Le traitement de base s'entend net de toutes retenues pour pension.

L'indice de pension est fixé en fonction du pourcentage d'invalidité reconnu aux pensionnés suivant le barème figurant aux annexes I et I bis.

Toute variation de traitement de base correspondant à l'indice 1132 entraîne de plein droit la révision de la valeur du point d'indice. »

« **Article 28.-** Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales temporaires aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés :

- Allocation n°1, accordée pour invalidité de 85% :
 - Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....728
 - Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....964
- Allocation n°2, accordée pour invalidité de 90% :
 - Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....754
 - Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....977

- Allocation n°3, accordée pour invalidité de 95% :
 - Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....804
 - Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....1002
- Allocation n°4, accordée pour invalidité de 100% :
 - Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....856
 - Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....1028
- Allocation n°5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 261440
- Allocation n°5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 27 :
 - aveugles.....3164
 - amputés de deux membres ou de plus de deux membres.....3164
 - paraplégique :.....3164.

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles. »

« **Article 61.-** Le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées, au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54 (taux normal), est déterminé à partir de l'indice de pension 691 attribué à la veuve du soldat.

Le taux de base de la pension allouée aux veuves de soldat non remariées, au titre des alinéas 3 et 4 de l'article 54 (taux normal), est fixé aux 2/3 de la pension ci-dessus.

Toutefois la pension au taux de réversion des veuves d'invalides non remariées, bénéficiaires de l'article 25, est portée aux taux prévus au premier alinéa du présent article, sur la base des taux énumérés ci-dessus. Les pensions allouées aux veuves non remariées sont fixées en fonction du grade détenu par le mari, suivant les tableaux de l'annexe III.»

Article 2- sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 19 de la loi n°2007-32 du 27 décembre 2007 portant loi de finances de l'année 2008.

Article 3.- Les dispositions des articles 10 et 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 19 prennent effet pour compter du 1^{er} juin 2011. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE